L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit mai à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michaël LATZ, Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames Raymonde CHABERT, Jeanine GARCIA, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN, Messieurs Philippe BREGLIANO, Julien DEMONCHAUX, Michaël LATZ, Sébastien MAEIS, Guillaume ROUSTAN.

Absent: Fabien MISTRE.

Monsieur Guillaume ROUSTAN a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 09 avril 2019 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe les élus des décisions prises en vertu de ses délégations :

- 2019 007 du 10/05/2019: Requête introductive d'instance présentée par le CIL contre la délibération du Conseil Municipal de Correns du 26 février 2019 n°2019/017, intitulée « Aliénation de l'immeuble communal cadastré I 809 La Place à Correns » ainsi que la délibération du 26 mars 2019, n°2019/021 intitulée « Aliénation de l'immeuble communal cadastré I 809 La Place à Correns : création par l'acquéreur d'une S.C.I. H.P.C. au sein du Holding JMP ENTREPRISES ».

\_\_\_\_\_

#### N°2019/036

Délibération relative au transfert de la compétence « Installation et entretien des abribus » affectés au service des transports publics organisés par la CAPV et desservis par les lignes régulières et/ou scolaires internes au périmètre de l'Agglomération » en lieu et place des gestionnaires des abribus (Communes membres) et à l'approbation de la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte afférente

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**VU** l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté °16/2018-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

**VU** la délibération n° 2019-43 du Conseil communautaire du 27 mars 2019 approuvant le transfert de la compétence « Installation et entretien des abribus » affectés au service des transports publics organisés par la CAPV et desservis par les lignes régulières et/ou scolaires internes au périmètre de l'Agglomération » en lieu et place des gestionnaires des abribus (Communes membres) ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'organisation de son réseau de transports, la Communauté d'Agglomération Provence Verte souhaite sécuriser l'implantation et l'aménagement des abribus afin d'éviter les implantations dangereuses en termes de visibilité, trafic, vitesse et cheminement piétons ;

**CONSIDERANT** que, pour ce faire, la Communauté d'Agglomération doit modifier ses statuts pour rajouter la compétence facultative « Installation et entretien des abribus » affectés au service des transports publics organisés par la CAPV et desservis par les lignes régulières et/ou scolaires internes au périmètre de l'Agglomération ;

**CONSIDERANT** que sont exclus du champ de la compétence, les contrats d'annonceurs signés par les communes-membres, intégrant la fourniture d'abribus ;

**CONSIDERANT** que ce transfert de charges fera l'objet d'une évaluation par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

CONSIDERANT que la décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans des conditions de majorité qualifiée, soit un accord exprimé par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre, pour la Communauté d'Agglomération, le Conseil Municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée, ou, à défaut, de la Commune dont la population est la plus importante ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le transfert de la compétence « Installation et entretien des abribus » affectés au service des transports publics organisés par la CAPV et desservis par les lignes régulières et/ou scolaires internes au périmètre de l'Agglomération » en lieu et place des gestionnaires des abribus (Communes membres),

**APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte adoptée par le Conseil communautaire le 12 novembre 2018, tels qu'annexés.

N°2019/037

SYMIELECVAR : Transfert de compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » des communes de Carcès, Le Luc en Provence, La Motte et de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le Maire expose,

**VU** la délibération du 26/02/2019 de la commune de CARCES actant le transfert de la compétence no 7 « Réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR,

**VU** la délibération du 19/12/2018 de la commune du LUC EN PROVENCE actant le transfert de la compétence no 7 « Réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR,

**VU** la délibération du 12/12/2019 de la commune de LA MOTTE actant le transfert de la compétence no 7 « Réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR,

**VU** la délibération du 18/12/2018 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée actant le transfert de la compétence n o 7 « Réseau de prise de charge électrique » par l'ensemble des communes membres de la Métropole, au profit du SYMIELECVAR,

**VU** la délibération du SYMIELECVAR du 23/01/2019 actant le transfert de la compétence no7 « Réseau de prise de charge électrique » par l'ensemble des communes membres de la Métropole, au profit du SYMIELECVAR,

**VU** la délibération du SYMIELECVAR du 14/03/2019 actant le transfert de la compétence no 7 des collectivités de CARCES, LE LUC EN PROVENCE, LA MOTTE au profit du Syndicat,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n0 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** le transfert de la compétence no7 des collectivités de CARCES, LE LUC EN PROVENCE, LA MOTTE, MTPM au profit du Syndicat ;

**AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

N°2019/038

## Plan de formation au profit des agents de la commune de Correns

**VU** la loi n0 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale :

**VU** la loi 1102007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ; **VU** le Décret 1102016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel ;

**VU** le Décret 1102017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'avis du Comité technique Paritaire en date du 1er avril 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Technique Paritaire dont dépend la collectivité.

Ce plan de Formation mentionne les actions de formation suivante :

- formations d'intégration et de professionnalisation,
- formations de perfectionnement,
- formations de préparation aux concours et examens professionnels,
- actions mobilisables au titre du compte personnel de formation et du compte d'engagement citoyen.

La Commune de Correns a présenté aux membres du Comité technique paritaire un plan de formation pluriannuel.

Ce plan de Formation recense l'ensemble des besoins collectifs et individuels de formation.

Les propositions retenues qui ont été présentées, à l'avis du Comité technique reposent sur quatre orientations stratégiques :

- Axe 1 : Mise en œuvre du Développement Durable dans le cadre de tous les axes
- Axe 2 : Mise à jour des connaissances et des compétences en fonction des évolutions pratiques et réglementaires
- Axe 3 : Garantir la santé et la sécurité professionnelle et prévenir les risques
- Axe 4 : Renforcer les compétences managériales
- Axe 5 : Développer les compétences propres à chaque agent dans son projet de développement professionnel
- Axe 6 : Anticiper l'évolution de l'environnement professionnel des agents à l'horizon 2021

Ces axes stratégiques proposés ont fait l'objet d'un avis favorable en séance plénière du 1er avril 2019.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptabilité en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents, il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition par adaptabilité des besoins de notre organisation et des sollicitations de nos personnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le plan de formation tel qu'il a été validé par le Comité technique du Centre de Gestion du Var.

N°2019/039

# Approbation du règlement intérieur de la formation du personnel de la commune de Correns

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée du projet de règlement intérieur de la formation du personnel.

Celui-ci a été transmis au Comité Technique Paritaire qui a rendu un avis favorable le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Ce règlement de formation est destiné à tous les agents de la commune de Correns, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux de leurs droits, notamment en matière de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce règlement intérieur de la formation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du1er avril 2019 ;

**APPROUVE** le règlement intérieur de la formation du personnel de la commune de Correns ci-annexé,

N°2019/040

# Annulation du compromis de vente passé avec Madame et Monsieur BOUIS Parcelle I 43 Le Cros

Monsieur le Maire informe le Conseil que Monsieur Armand BOUIS est d'accord pour renoncer d'un commun accord aux termes du compromis de vente enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Draguignan le 06/11/2018

dossier 2018 00058030, référence 8304P02 2018 A 04424, relatif à la parcelle de terrain située à CORRENS, au lieudit « Le Cros », cadastrée Section I N°43 surface 1 290 m².

Il précise que tous les frais qui seront la suite et la conséquence nécessaire de ladite renonciation seront supportés par la commune, la renonciation ne donnant lieu à aucune indemnisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** de renoncer d'un commun accord avec Monsieur Armand BOUIS aux termes du compromis de vente enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Draguignan le 06/11/2018 dossier 2018 00058030, référence 8304P02 2018 A 04424, relatif à la parcelle de terrain située à CORRENS, au lieudit « Le Cros », cadastrée Section I N°43 surface 1 290 m²,

**DIT** que tous les frais qui seront la suite et la conséquence nécessaire de ladite renonciation seront supportés par la commune,

**PRECISE** que cette renonciation ne donnant lieu à aucune indemnisation.

N°2019/041

## Acquisition de bien vacant sans maître SUMIAN ép. REVERTEGAT B184 Le défends G361 (BND) et G 363 Sambigné

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;

**Vu** le Code civil, et notamment l'article 1369 :

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/019 du 19 février 2018, reçu le 20 février 2018 en Préfecture et publié le 20 février 2018

Madame Nicole RULLAN, 1ère Adjointe au Maire, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Elle expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Or seul le compte « Propriétaires inconnus » a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

#### 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

## 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation, dont la commune de CORRENS par courrier du 12 décembre 2018. La DDFIP a répondu le 14 mars 2019 que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « SUMIAN XX épouse REVERTEGAT » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

**Considérant** qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

**Considérant** qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame SUMIAN épouse REVERTEGAT, sans indication de prénom, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Le Village 83570 CORRENS ».

Références cadastrales	Superficie (en m²)	Lieu-dit	Nature Cadastrale
B 184	4 600	Le Défends	Bois
G 361 (BND)	2 620 (sur un total de 7 550)	Sambigné	Bois
G 363	750	Sambigné	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,69 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame SUMIAN épouse REVERTEGAT.

L'arrêté municipal n°2018/019 du 19 février 2018, visé par la préfecture le 20 février 2018, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 21 février 2018 à la dernière adresse connue des propriétaires, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Madame Nicole RULLAN, 1ère Adjointe au Maire, rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1ère Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

N°2019/042

# Acquisition de bien vacant sans maître SUMIAN Augustin AUDIER Marie Ep SIMEON B 149 Le défends

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/016 du 19 février 2018, reçu le 20 février 2018 en Préfecture et publié le 20 février 2018 ;

Madame Nicole RULLAN, 1ère Adjointe au Maire, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Elle expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Or seul le compte « Propriétaires inconnus » a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

#### 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

#### 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation, dont la commune de CORRENS par courrier du 12 décembre 2018. La DDFIP a répondu le 14 mars 2019 que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « SUMIAN Augustin – AUDIER Marie ép. SIMEON » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Des personnes identifiées au cadastre
- Disparues sans laisser de représentant
- Des décès trentenaires impossibles à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur SUMIAN Augustin, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Le Village 83570 CORRENS ».

Madame AUDIER Marie épouse SIMEON, née à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Le Village 83570 CORRENS ».

Références cadastrales	Superficie (en m²)	Lieu-dit	Nature Cadastrale
B 149	7 340	Le Défends	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,66 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur SUMIAN Augustin et Madame AUDIER Marie épouse SIMEON.

L'arrêté municipal n°2018/016 du 19 février 2018, visé par la préfecture le 20 février 2018, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 21 février 2018 à la dernière adresse connue des propriétaires, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Madame Nicole RULLAN, 1ère Adjointe au Maire, rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

N°2019/043

# Acquisition de bien vacant sans maître ALESSI Daniel B 182 Le Défends et E 459 Le Vallon

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4 ;

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/018 du 19 février 2018, reçu le 20 février 2018 en Préfecture et publié le 20 février 2018 ;

Madame Nicole RULLAN, 1ère Adjointe au Maire, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Elle expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Or seul le compte « Propriétaires inconnus » a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

#### 1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

#### 1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation, dont la commune de CORRENS par courrier du 12 décembre 2018. La DDFIP a répondu le 14 mars 2019 que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « ALESSI Daniel » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant

- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

**Considérant** qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ALESSI Daniel, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Le Village 83570 CORRENS ».

Références cadastrales	Superficie (en m²)	Lieu-dit	Nature Cadastrale
B 182	5 000	Le Défends	Bois
E 459	13 050	Le Vallon	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (1,60 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ALESSI Daniel.

L'arrêté municipal n°2018/018 du 19 février 2018, visé par la préfecture le 20 février 2018, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 21 février 2018 à la dernière adresse connue des propriétaires, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de CORRENS, à titre gratuit.

Madame Nicole RULLAN, 1ère Adjointe au Maire, rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, Ouï l'exposé de Madame Nicole RULLAN, 1ère Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

#### N°2019/044

Position du Conseil relative aux recours engagés par le Comité d'intérêt local « les Voix de Correns » et Monsieur et Madame Jacques et Chantal VINCENT, Monsieur Gérard RAVEL, Monsieur et Madame Jean-Luc et Christine TRABY, Madame Odile BROQUIER/GALLAND, Monsieur et Madame Georges et Josiane COQUE, Monsieur et Madame Olivier et Elizabeth DEMOL, Monsieur et Madame Yves et Marie-France CATELAIN, Madame Catherine COUSIN/LANGLOIS, Monsieur Patrick MARESCHI devant le Tribunal administratif de Toulon

Monsieur le Maire informe le Conseil de son rendez-vous la veille avec Monsieur le Sous-Préfet. Ils ont examiné ensemble les différents scenarii. Ils seront analysés lors d'une rencontre avec la DGFIP prochainement.

Préalablement au Vote du Conseil Municipal, il convient de rappeler les éléments factuels justifiant l'introduction de cette procédure.

- Le conseil municipal dans sa réunion du 26 mars 2019 a décidé de vendre l'auberge à la SCI H.P.C. dont le siège social est fixé à SAINT CLOUD (92210), 5 Parc de Montretout dont le gérant s'avère être Monsieur Jean Marie Paul Propriétaire du Château Réal Martin à Correns et propriétaire d'entreprises dans le secteur de l'hôtellerie et la restauration. Monsieur Paul a indiqué qu'il souhaite investir dès l'achat plus de 200 000 € afin d'améliorer l'exploitation du restaurant et de l'hôtel et de le remettre aux normes de sécurité (avec l'accord des aubergistes exploitants). Ultérieurement, il a fait part de son souhait de l'agrandir par l'achat de la maison d'Auguste Gros jouxtant l'auberge;
- Le Conseil Municipal rappelle que les requérants ont été déboutés en référé au Tribunal Administratif dans leur demande de suspendre la vente et ont été même condamnés aux dépends. Dans ces conditions rien ne s'oppose à la vente de l'auberge.

- Le Conseil Municipal regrette que les signataires n'aient pas accepté de se rendre à une réunion de conciliation organisée par Monsieur le Maire à la demande de Monsieur Jean Marie Paul afin qu'il puisse les rencontrer; cette réunion devait se placer sous le patronage de Monsieur le Sous-préfet.
- Le Conseil Municipal a acté que Monsieur Paul n'achètera pas et n'investira pas dans les murs de l'auberge tant que l'action au tribunal administratif ne sera pas jugée ou abandonnée. De surcroit Monsieur Paul a souligné qu'il ne pouvait garantir qu'à l'issue du jugement (délai 12 à 18 mois) il sera encore dans les mêmes dispositions d'achat;
- Le Maire et la première adjointe ont reçu le 9 mai 2019, Madame Nadine Pouillard, Présidente du Comité d'Intérêt Local « les Voix de Correns » et signataire des actions contre la commune auprès du Tribunal, à qui ils avaient demandé d'examiner le compte administratif 2018 et le budget 2019 voté qui lui avaient été remis. L'objectif était qu'elle puisse éventuellement apporter d'autres solutions pour faire face à l'impasse budgétaire à laquelle la commune est confrontée. Elle a convenu lors de la rencontre qu'après analyse, aucune autre solution que la vente de l'auberge n'est possible pour équilibrer le budget. Mais selon ses dires, l'affaire étant enclenchée, il leur était difficile de revenir sur leur position…

Le conseil municipal, qui a voté un budget le 9 avril 2019 prévoyant la vente de l'auberge observe que face à la nouvelle situation, *la commune se trouve dans les plus grandes difficultés* :

- pour assurer un budget de fonctionnement de la commune qui lui permettrait de dégager suffisamment de ressources afin
  - o de dégager un autofinancement suffisant pour rembourser les annuités des emprunts car le Conseil est dans l'impossibilité de rembourser d'une manière anticipée 500 000€ de prêt
  - d'assurer les subventions aux associations du village qui assurent le lien entre nous
  - o d'assurer tous les services à la population aux mêmes tarifs qu'actuellement.
- pour exécuter le budget d'investissement voté le 9 avril avec des conséquences extrêmement dommageables pour la vie du village car il faut abandonner les investissements prévus cette année dans le budget à savoir
  - l'abandon de la réfection des chemins autour du village pour 120 000€
  - l'abandon de la réfection de la toiture de l'école communale
  - l'abandon du projet « Chemin faisant » qui comprenait la mise en calade de l'Endronne, la création l'escalier de la porte Saint Germain à Fort Gibron, la véranda en fer forgé prévue pour le Bar sur la place....

- L'abandon de l'achat de la remise d'Auguste Gros dans la rue Cabassonne qui permet un accès direct de la place au parking Metzinger et du local de Madame Brenguier sur la place qui doit recevoir l'Office de Tourisme de la Provence verte.
- L'abandon de la construction de la chèvrerie et sa cabane pastorale prévues pour notre chevrier qui vit depuis 15 ans dans des conditions précaires et que nous allons devoir abandonner définitivement. En effet nous allons perdre définitivement les subventions européennes qui ont été très difficiles à obtenir, si les travaux ne sont pas commencés cet été. De plus nous risquons de perdre notre chevrier qui entretient les forêts communales depuis 15 ans sans coût pour la collectivité;
- Le Conseil Municipal note également qu'il lui est impossible dans les conditions actuelles de ne pas être budgétairement en déficit en fin d'exercice ce qui est une situation exceptionnellement grave dans laquelle la commune n'a jamais été.
- Le conseil municipal note que l'abandon de la vente des murs de l'auberge entraine une perte pour cette année de plus de 573 000 € de subventions mobilisées par la mairie ;

Subventions Européennes Cabane et atelier caprin	135 523 €
Subvention Régionale Aire de lavage	198 534 €
Dotation Département 2019 Travaux Voirie et acquisitions diverses	100 000 €
DETR ET DSIL 2019 Toiture de l'école	40 764 €
Subventions Régionales et Agglomération Provence Verte Chemin Faisant	80 632 €
Subventions Régionales Acquisitions Local Brenguier & Garage Gros	18 000 €
Total	573 453 €

- Le conseil municipal note que cette situation financière empêchera dans les 6 prochaines années, la mairie d'investir pour l'avenir de Correns et de percevoir 100 000 € à 150 000 € de subvention par an soit une perte de subvention pour la commune de 600 000 à 900 000 € sur 6 ans;
- Le Conseil municipal note que s'il avait pu vendre l'auberge comme prévu et exécuter le budget voté, non seulement beaucoup d'investissement auraient pu être réalisés mais surtout la commune aurait retrouvé un équilibre financier lui permettant d'envisager l'avenir sereinement avec des marges de manœuvres pour les budgets à venir afin rembourser les emprunts restants et les investissements à venir.
- Le Conseil Municipal note par ailleurs que la commune est déjà inscrite dans le réseau alerte par le préfet. Le Conseil Municipal est conscient du risque important que la commune passe sous la tutelle de gestion du Préfet avec les conséquences que cela pourrait entrainer telles que l'augmentation importantes des impôts, l'augmentations des tarifs pratiqués par la commune (cantines périscolaires...) et que la représentation démocratique qu'est le

Conseil Municipal, n'ai plus la responsabilité de conduire les affaires communales,

Face à l'ensemble des conséquences de ces procédures abusives employées par les signataires des recours engagés, le Conseil Municipal dans l'intérêt des corrensois ne peut rester sans réagir.

Madame LESCHEVIN dit que le préjudice est aussi pour le temps de travail des élus.

Madame RULLAN ajoute que cette plainte a de lourdes conséquences sur la commune : budget 2019 sans investissement mais en 2020 il sera impossible à faire.

Monsieur le Maire veut bien prendre sa part de responsabilité comme il l'a expliqué lors de l'inauguration de la Place le 1<sup>er</sup> mai dernier. Soit il est trouvé une solution pour boucler le budget cette année mais c'est peu probable ; soit il y a un risque que la chambre régionale des comptes fasse le budget en augmentant les impôts, le prix des services (périscolaire, cantine, etc...), en diminuant la masse salariale (les primes du personnel représentent 18% des salaires), etc... pour dégager 100 000 €. Le Conseil Municipal exécuterait le budget fait par la chambre régionale des comptes. Une autre réunion avec le Sous-Préfet est prévue le 11 juin prochain.

Monsieur BREGLIANO dit que « c'est de l'artillerie lourde », que c'est très douloureux, que cette décision va encore plus diviser le village et qu'il votera contre.

Madame RULLAN fait remarquer qu'ils subissent toutes sortes d'attaques depuis 4 ans, piratage y compris des agents, qu'ils n'ont jamais porté plainte malgré les insultes. C'est une mise en péril de la commune, ils défendent l'argent des corrensois.

Madame CHABERT précise que lorsque la mairie a acheté l'auberge il n'a jamais été dit qu'elle ne serait pas revendue. Il faut aller de l'avant.

Monsieur le Maire explique qu'il n'a pas envie de prendre cette délibération. Ce n'est pas dans sa nature mais que va-t-il se passer si le Conseil Municipal est passif? Certains qui ont signé la pétition contre la vente de l'auberge comme Jacques VINCENT avait envisagé de la vendre.

Madame LESCHEVIN pense que c'est le Conseil Municipal qui est visé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir demandé conseil à l'avocat de la Mairie et après en avoir délibéré, à neuf voix pour, une voix contre ;

#### **SOUHAITE** demander au Tribunal:

**DE DIRE ET DE JUGER** que les recours engagés par le Comité d'intérêt local « les Voix de Correns » et Monsieur et Madame Jacques et Chantal VINCENT, Monsieur Gérard RAVEL, Monsieur et Madame Jean-Luc et Christine TRABY, Madame Odile BROQUIER/GALLAND, Monsieur et Madame Georges et Josiane COQUE, Monsieur et Madame Olivier et Elizabeth DEMOL, Monsieur et Madame Yves et Marie-France CATELAIN, Madame Catherine COUSIN/LANGLOIS, Monsieur Patrick MARESCHI

en nom personnel devant le Tribunal administratif de Toulon constituent un abus de droit engageant leur responsabilité.

**DE CONDAMNER** in solidum, le Comité d'intérêt local « les Voix de Correns » et Monsieur et Madame Jacques et Chantal VINCENT, Monsieur Gérard RAVEL, Monsieur et Madame Jean-Luc et Christine TRABY, Madame Odile BROQUIER/GALLAND, Monsieur et Madame Georges et Josiane COQUE, Monsieur et Madame Olivier et Elizabeth DEMOL, Monsieur et Madame Yves et Marie-France CATELAIN, Madame Catherine COUSIN/LANGLOIS, Monsieur Patrick MARESCHI à indemniser l'entier préjudice subi par la commune de Correns.

En conséquence,

CONDAMNER IN SOLIDUM le Comité d'intérêt local « les voix de correns » et Monsieur et Madame Jacques et Chantal VINCENT, Monsieur Gérard RAVEL, Monsieur et Madame Jean-Luc et Christine TRABY, Madame Odile BROQUIER/GALLAND, Monsieur et Madame Georges et Josiane COQUE, Monsieur et Madame Olivier et Elizabeth DEMOL, Monsieur et Madame Yves et Marie-France CATELAIN, Madame Catherine COUSIN/LANGLOIS, Monsieur Patrick MARESCHI à la somme globale de 500.000 € en réparation du préjudice subi par la Commune de Correns.

**ORDONNER** l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel, opposition et sans caution.

**CONDAMNER** chacun des requis au paiement de la somme de 1.500,00 €, au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC outre les dépens.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19 H